

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 4 SEANCE du 23 juin 2016 à 19 heures 30



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



L'an deux mil seize et le 23 juin,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Jean-Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Alain Ramel (5^{ème} adjoint) et Josiane Curnier (6^{ème} adjointe)

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, André Lambert, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Aurélie Girin, Danielle Wilson Bottero, Philippe Baudoin, Fanny Saison, Hélène Rivas Blanc, Valérie Roman, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Philippe Coste, Antoine Di Ciaccio et Fabienne Barthélémy.

Géraldine Siani donne procuration à Josiane Curnier, Michel Mayer à Michel Desjardins, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Marie Laure Antonucci à Valérie Roman.

Hélène Rivas Blanc est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et s'excuse auprès du public pour l'absence de chaises. Il en détaille les raisons : les chaises réservées à la salle des mariages sont actuellement dans la salle des Arcades du fait du repas des anciens de ce midi. De plus, un certain nombre d'entre elles étaient restées à OK CORRAL depuis les festivités du 50^{ème} anniversaire.
- ✓ Monsieur le maire propose ensuite madame Rivas Blanc comme secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Madame Nicole Wilson mentionne que Madame Antonucci est retenue par une réunion relative aux projets Dys à la bibliothèque d'Aubagne et demande que soit excusée son absence.
- ✓ Monsieur le maire soumet ensuite le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai dernier, lequel est adopté par **25 voix pour** et **une voix contre** (*André Lambert*). Monsieur Lambert souhaite expliquer les raisons de son vote mais monsieur le maire lui demande de notifier par écrit ses remarques.



Délibération n° 20160623-01 : Modalités d'application de la décision du Tribunal de Grande Instance de Marseille (TGI) du 3 mai 2016 concernant la vente de gré à gré du matériel d'exploitation du CHL à la mairie de Cuges-les-Pins

Rapporteur : monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué

La notification de l'ordonnance reçue le 9 mai 2016 en mairie et par l'administrateur du CHL est devenue applicable après le délai d'appel de 10 jours qui n'a pas été mis en œuvre.

La mairie a procédé au règlement du prix global de 2400 euros TTC pour l'ensemble du mobilier et du matériel. La mairie va conserver le matériel qui équipe certains locaux (54 tatamis par exemple) et inclura ce matériel dans les conventions de mise à disposition de ses espaces communaux passées avec les associations qui les utilisent.

Elle conservera également le mobilier et le matériel de bureau utiles pour les services de la mairie.

La mairie dressera la liste du mobilier et du matériel utilisé pour les activités associatives qu'elle ne conserve pas.

L'objet de cette délibération est d'arrêter les modalités de cession de ces matériels afin d'assurer la transparence des cessions et l'absence de favoritisme dans l'attribution des matériels.

La publicité de la cession sera assurée par la publication de la cession dans un journal d'annonces légales et dans le numéro de juillet de Cuges au Cœur Magazine.

La liste du matériel sera disponible sur le site internet de la commune.

Le matériel pourra être examiné sur demande. La date limite et les modalités de proposition d'acquisition seront précisées. Elles seront en conformité avec la procédure d'appel d'offres (jury pour l'ouverture des plis à date fixée).

En cas d'égalité entre une proposition reçue d'une association et celle d'un particulier, il est proposé d'accorder la préférence à la proposition de l'association.

En l'absence de proposition, le ou les matériels concernés pourront être proposés en enlèvement gratuit après information publié dans le Cuges au Cœur Magazine et sur le site internet de la commune.

Il est proposé de valider les modalités de cession du matériel d'exploitation, telles qu'énoncées ci-dessus.

- ✓ Monsieur Fafri rappelle que l'objet de cette délibération est de fixer les procédures pour céder le matériel non conservé par la commune. Il ajoute : « Le service culture /associations va conserver certains matériels comme les tatamis. Le matériel sera inclus dans les conventions de mise à disposition. Pour la cession du matériel restant, une annonce sera publiée dans La Provence et dans le Cuges Magazine. La liste sera reprise sur le site de la commune. Les associations ou personnes individuelles souhaitant acquérir le matériel devront faire une offre sous enveloppe fermée, pour respecter les règles d'égalité de proposition ».
- ✓ Monsieur le maire demande si légalement le matériel peut être cédé de préférence aux associations. Il assure néanmoins qu'il sera tenu compte de cette facilité lors de la cession.
- ✓ Monsieur Fasolino demande si, lorsque la mairie a acheté le lot de matériel, il y avait les prix au détail.
- ✓ Monsieur Fafri lui répond par la négative. Il ajoute : « dans l'estimation donnée par le commissaire-priseur il y avait une valeur d'exploitation du matériel ainsi qu'une valeur de réalisation. Ces mentions ne seront pas communiquées dans l'annonce de cession. Seules les références des matériels comme par exemple l'année d'acquisition des ordinateurs seront mentionnées.
- ✓ Monsieur Fasolino demande comment va être estimé le prix du matériel destiné à la revente.
- ✓ Monsieur Fafri indique que ce prix ne sera pas estimé et ajoute : « les personnes qui souhaitent acheter ce matériel feront des propositions et cela sera cédé au plus offrant. La mairie avait deux possibilités pour céder ce matériel, proposées par le TGI : la vente aux enchères ou la vente globale. Le liquidateur judiciaire n'a pas reçu de proposition d'acquisition. Il nous a donc suggéré d'agir comme nous le faisons ».
- ✓ Monsieur Fasolino suggère : « dans le cadre d'une politique de soutien à la vie associative, le matériel obsolète devrait faire l'objet d'une cession gratuite à l'association. Il faut distinguer ce qui a une valeur et ce qui est obsolète. La proposition des membres de l'opposition serait de soutenir les associations en leur cédant du matériel obsolète, gratuitement ou pour 1€ symbolique ». Il rappelle : « la valorisation des associations encadrerait plusieurs dispositifs, il faudrait vérifier si on ne peut pas faire entrer ce don dans le dispositif de valorisation. On peut dire à l'association que l'an prochain on leur donne 500€ et un ordinateur ».

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

Article unique : approuve la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-02: Convention de mise à disposition de terrains communaux pour l'activité VVT-BMX de l'association Roots Ride – Parcelles M 23-24-25-26-27-29 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué

La commune a donné en 2005-2006 une autorisation verbale pour l'aménagement d'un parcours BMX sur des terrains communaux situés quartier Sainte Madeleine, section M, parcelles 23-24-25-26-27 et 29.

Cette autorisation n'a pas été validée par la signature d'une convention entre la mairie et l'association.

L'activité n'est pas encadrée par des moniteurs qualifiés. Les adultes qui accompagnent les jeunes souhaitent que la pratique du BMX puisse se dérouler dans un cadre accessible et ne se disperse pas sur les chemins de nos collines.

Les risques physiques (conséquences des chutes...) imposent un conventionnement qui précise les responsabilités de l'association et dégage la commune des recours éventuels des familles.

L'Agence Technique Départementale ATD13 a élaboré avec l'appui d'un juriste une convention pour la pratique loisir du Trial, de l'enduro et du quad sur un terrain communal aménagé par une association.

Il est donc proposé d'approuver le projet de convention ci-annexé qui transpose à l'activité VVT-BMX les dispositions de cette convention de référence.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

Article unique : approuve la délibération telle que définie ci-dessus et autorise monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe avec l'association Roots Ride.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 2016050623-03 : Budget principal de la commune – Décisions modificatives n° 1

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

EN INVESTISSEMENT :

ERDF procède actuellement à l'extension du réseau d'électrification sur le territoire de la commune. Conformément au code de l'énergie, la commune est redevable de la contribution destinée à financer cette extension. Celle-ci n'ayant pas été prévue au budget primitif 2016, il convient donc d'adopter une décision modificative afin de prendre en compte cette dépense.

En outre, la commune a obtenu une subvention de 835.449,00 euros dans le cadre du fonds exceptionnel de soutien à l'investissement public local pour son projet de mise en accessibilité des bâtiments communaux (programme Ad'Ap) ce qui représente un financement de 80% du montant HT de l'opération totale. Pour 2016, compte tenu des opérations prévues, cela représente une enveloppe supplémentaire de 25.400 euros par rapport à ce qui avait été inscrit au budget primitif.

Enfin, il est proposé un certain nombre d'ajustements concernant l'achat de mobilier, de matériel informatique et de logiciels afin de doter le personnel communal des moyens lui permettant d'assurer au mieux ses diverses missions.

- ✓ Monsieur Di Ciaccio reconnaît s'être trompé concernant le dossier de demande de subvention relatif à l'accessibilité. Il n'aurait jamais pensé que la préfecture prenne en charge 80% du programme. Dont acte. Il aimerait se tromper également pour le dossier qui a été déposé pour l'école.
- ✓ Madame Leroy rappelle : « nous sommes dans l'attente de la deuxième enveloppe d'attribution pour le dossier de l'école ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio explique que cette deuxième enveloppe concerne le bourg centre et que l'on n'en fait pas partie.
- ✓ Madame Leroy fait remarquer que l'on a bien fait de solliciter cette aide.
- ✓ Monsieur le maire explique que, concernant ces subventions, lors d'une réunion de tous les maires, il s'est aperçu que 80% d'entre eux n'étaient pas informés de cette aide. A ce jour, dit-il, « pour la deuxième aide, nous n'avons pas eu de réponse car les dossiers pouvaient être déposés jusqu'au 30 juin ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio espère se tromper une nouvelle fois. Il s'adresse ensuite à madame Leroy en mentionnant qu'il ne voit pas apparaître les 25.400€ en dépenses alors qu'ils apparaissent en recettes. Il demande également les programmes concernés par les 19.600€ inscrits en moins en recettes et les 39.200€ inscrits en moins en dépenses.
- ✓ Madame Leroy explique qu'elle n'a pas le détail, monsieur Lesage étant en vacances, elle n'a pas pu évoquer le sujet avec lui.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio demande à monsieur Piris de lui communiquer la réponse prochainement.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu la délibération n° 20160413-14 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 13 avril 2016,

⇒ Vu le code de l'énergie et notamment l'article L342-11,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour et 6 abstentions** (*André Lambert, Gérald Fasolino, Philippe Coste, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio et Fabienne Barthélémy*)

Article unique : d'adopter les décisions modificatives n° 1 du budget principal de la commune se résumant comme suit (en euros) :

Investissement	en				
	recettes	9294	020-1321	Fonds exceptionnel SIPL	25 400,00
		9278	212-1323	Contrat Départemental	-19 600,00
		9299	01-1328	Participation ERDF	20 000,00
		9299	01-2764	Intégration des réseaux	30 000,00
	en dépenses	9299	01-2674	Contribution à l'extension du réseau	30 000,00
		9299	01-21534	Intégration des réseaux	50 000,00
		9298	020-2183	Achat de matériel	5 000,00
		9298	020-2194	Achat de mobilier	5 000,00
		9298	020-205	Achat de logiciels	5 000,00

	9278	822-2151	Contrat Départemental	-39.200,00
--	------	----------	-----------------------	------------

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 0,00 €
 Section d'investissement : Dépenses = Recettes 55.800,00 €
 Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-04 : Budget annexe du Service Funéraire – Décisions modificatives n° 1

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Suite à de diverses difficultés d'ordre comptable et en accord avec la trésorerie principale d'Aubagne, le système de dépôt vente des caveaux du cimetière a été abandonné. Les caveaux sont maintenant achetés par la commune, stockés et revendus ensuite. Cela nécessite une méthode comptable différente, et donc des écritures différentes qui n'ont pas été prévues au budget primitif du service funéraire. Il convient donc d'adopter les décisions modificatives permettant de retranscrire ces opérations.

- ✓ Madame Leroy explique que cette délibération est destinée à mettre la commune dans la légalité ; elle avait préconisé ce choix au trésorier, lequel l'a suivi.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu la délibération n° 20160413-16 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 13 Avril 2016,
 Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 21 voix pour et 5 abstentions** (*Gérald Fasolino, Philippe Coste, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio et Fabienne Barthélémy*)

Article unique : d'adopter les décisions modificatives n° 1 du budget annexe du service funéraire se résumant comme suit (en euros) :

Fonctionnement	en recettes	704	Vente de caveaux	23 000,00
		7135	Stock initial	23 000,00
	en dépenses	605	Achat de caveaux	23 000,00
		6288	Pompage de caveaux	500,00
		7135	Stock final	23 000,00
		023	Autofinancement	-500,00

Investissement	en recettes	355	Stock initial	23 000,00
		021	Autofinancement	-500,00
	en dépenses	355	Stock initial	23 000,00
		2138	Construction de caveaux	-500,00

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 46 000,00 €
 Section d'investissement : Dépenses = Recettes 22.500,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-05 : Modification du périmètre de la zone agricole protégée (ZAP)

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Par délibération n° 19/12/15, le Conseil municipal a approuvé la création d'une zone agricole protégée.

Suite à une erreur matérielle, le périmètre de la zone agricole protégée a été modifié. Cette modification porte sur deux secteurs : l'un situé au nord du périmètre de la ZAP et qui consiste à prendre en compte le périmètre de la ZAC des Vigneaux. Le deuxième secteur est situé au sud de la ZAP et intègre des parcelles initialement en zone naturelle et qui suite à la ré-approbation du PLU sont passées en zone agricole.

La ZAP est ainsi adaptée à la réalité en plaçant son périmètre aux bonnes limites. Cette modification n'a pas d'incidence sur la procédure en cours.

- ✓ Monsieur Lambert : *CF son intervention reproduite en ANNEXE 01.*
- ✓ Monsieur le Maire rappelle que le préfet avait demandé de classer cette zone AU en zone agricole.
- ✓ Monsieur Rossi explique que lors de la révision du PLU qui débutera au dernier trimestre 2016, la zone AU deviendra A. En attendant, il précise que cette zone AU est fermée et couverte par le SCOT ; aussi, rien ne peut être fait dessus.
- ✓ Monsieur le maire explique la raison pour laquelle on laisse cette zone en AU : « on ne souhaite pas tout mettre en zone protégée car la commune connaît un accroissement de la population et a des logements sociaux à fournir. Si on ne se réserve pas des espaces pour construire des installations, on se tire une balle dans le pied donc on se laisse une souplesse ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio pense qu'il eut été plus simple de ne pas faire référence à la délibération du 19/12/15 dans la délibération car cela prête à confusion.
- ✓ Monsieur le maire en convient et cette mention est rayée de la version finale de la délibération.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi d'orientation agricole du 9 septembre 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique et ses décrets d'application,

⇒ Vu la délibération n°03/10/13 du Conseil municipal du 10 décembre 2013,

⇒ Considérant le Schéma de cohérence territoriale approuvé le 18 décembre 2013,

⇒ Vu la délibération n°19/12/15 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 approuvant la création de la ZAP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

Article 1 : approuve la modification du périmètre de ZAP,

Article 2 : autorise monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-06 : Aide aux Vacances Enfants (AVE) – Conventions de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Structures ALSH ESC Magdala et ALSH ESC Chouquet – Vacances de printemps Eté Toussaint 2016 – Séjour enfants adolescents – Autorisation de signature

Rapporteur :

Les présentes conventions ont pour objet de favoriser le départ en accueils collectifs de vacances, des enfants et adolescents issus des familles allocataires des Bouches-du-Rhône, bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Enfants (AVE).

Ces conventions qui concernent les structures ALSH ESC Magdala et ALSH ESC Chouquet définissent les modalités de mise en œuvre et les engagements de la CAF et de la commune.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions pour l'Aide aux Vacances Enfants pour l'année 2016, ci-annexées.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône les conventions de financement 2016 pour l'Aide aux Vacances Enfants pour les structures ALSH ESC Magdala et ALSH ESC Chouquet, conformément aux modèles présentés en annexe de la délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-07 : Modification n°1 du cahier des charges – Tarifs communaux 2016

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Par délibération n°20160519-005, le Conseil municipal a adopté le cahier des charges des tarifs communaux 2016.

Il convient, par cette délibération, de modifier les modalités de règlement relatives à la tarification des Activités Educatives Complémentaires.

Jusqu'à présent, il s'agissait d'un tarif annuel forfaitaire. Afin d'améliorer la comptabilité analytique mensuelle pour cette tarification, il est proposé, dès la rentrée de septembre 2016, que le règlement se fasse mensuellement, de septembre à juin de l'année scolaire concernée. Les modalités d'inscription aux AEC seront précisées dans le règlement intérieur correspondant.

Pour mémoire, actuellement, la tarification des AEC est la suivante :

Tarif forfaitaire annuel premier enfant	144.00 €
Tarif forfaitaire annuel deuxième enfant	100.00 €
Tarif forfaitaire annuel troisième enfant	70.00 €
Tarif forfaitaire annuel à partir du quatrième enfant	50.00 € par enfant supplémentaire

Il est proposé la tarification mensuelle suivante, à compter de la rentrée scolaire 2016 :

Tarifs AEC	Prix mensuel
Premier enfant	14.40 €
Deuxième enfant	10.00 €
Troisième enfant	7.00 €
A partir du quatrième enfant	5.00 € par enfant supplémentaire

Le Conseil municipal est donc amené à adopter le cahier des charges, annexé à la présente délibération.

- ✓ Monsieur Adragna précise que cette délibération fait suite à une sollicitation de l'inspection d'academie. Il ajoute : « Afin de savoir si la commune devait changer ses rythmes scolaires, monsieur le maire a organisé une réunion en ce sens. Y étaient présents : madame Leroy, monsieur Sabetta, monsieur Di Ciaccio, les représentants des associations de parents d'élèves, du corps enseignant de l'élémentaire et de l'inspection académique. Il a été proposé, lors de cette réunion, de faire basculer les rythmes scolaires sur ½ journée, ce qui avait pour conséquence de faire économiser à la commune 50 000€ annuels. Parallèlement, madame Leroy proposait de déduire cette somme du volume global, ce qui aurait entraîné une gratuité totale pour les familles cugeoises dès septembre 2016. Lors de cette concertation avec les personnes présentes, il a été décidé de rester sur le rythme actuel afin de favoriser les activités proposées à l'heure et monsieur le maire a pris la décision de suivre cet avis ».
- ✓ Monsieur Fasolino demande si cela veut dire que les AEC coûtent 50 000€ à la commune. Il demande quel est le bilan financier des rythmes.
- ✓ Monsieur Adragna mentionne que les rythmes scolaires coûtent pratiquement le triple.
- ✓ Madame Leroy explique que les dépenses oscillent entre 160 000 et 180 000 €.
- ✓ Monsieur Fasolino rappelle qu'il avait été annoncé qu'il devait y avoir du bénévolat. Il demande comment est estimée la dépense.
- ✓ Madame Leroy explique qu'il s'agit d'achats de prestation, de matériel et du salaire des agents et charges de personnel.
- ✓ Monsieur Fasolino demande s'il est possible de faire un tableau dépenses/ recettes sur une année, afin d'obtenir une vision chiffrée annuelle.
- ✓ Monsieur Adragna lui répond que c'est difficile à détailler. De plus, la CAF travaillant à N+1, les chiffres seront disponibles en 2017.
- ✓ Madame Leroy explique que l'idée était, en choisissant un regroupement des heures, de permettre de rendre ce service gratuit.
- ✓ Madame Saison explique qu'en 3 heures ou 4 heures, on peut mener à bien des projets de plus grande envergure, chose qui ne peut se faire en 45 mn, actuellement.
- ✓ Madame Barthélémy rappelle que le rythme de l'enfant est la priorité de cette réforme. Les trois associations de parents d'élèves étaient unanimes et ont souhaité ce que préconise la réforme.
- ✓ Monsieur Adragna répond : « mais on se devait de présenter aux associations de parents d'élèves une autre alternative ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour et 6 abstentions** (*André Lambert, Gérald Fasolino, Philippe Coste, Mireille Parent, Antoine di Ciaccio et Fabienne Barthélémy*)

Article unique : d'adopter la délibération, telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-08 : Service de l'animation socioculturelle – Modifications du règlement de fonctionnement – Activités Educatives Complémentaires

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Par délibération n° 16/04/15 du 28 avril 2015, le Conseil municipal a validé le règlement de fonctionnement pour les Activités Educatives Complémentaires. Ce règlement avait pour objet de préciser les modalités de fonctionnement.

Il est proposé par cette délibération, d'apporter certaines modifications au dit règlement et notamment de modifier le contenu de l'article 3 intitulé « Modalités d'inscriptions aux ateliers » et de l'article 4 lié à la « Tarification ».

Il est donc proposé d'approuver le règlement joint en annexe de la présente. Ce règlement prendra effet à compter des inscriptions de la rentrée scolaire 2016.

- ✓ Monsieur Adragna indique que cette délibération a été proposée à la demande des deux directeurs du service dans le but d'assouplir les inscriptions pour les parents qui arrivent sur la commune ou partent de la commune, en cours d'année. Elle est la suite logique de la délibération précédente.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour et 6 abstentions** (*André Lambert, Gérald Fasolino, Philippe Coste, Mireille Parent, Antoine di Ciaccio et Fabienne Barthélémy*)

Article unique : de valider la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-09 : Personnel communal – Remboursement des frais de déplacement

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et au décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par la collectivité territoriale.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Les frais de déplacements sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

1- Les bénéficiaires de ce dispositif :

Sont concernés par ces dispositions l'ensemble des agents de notre commune :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Agents non titulaires,
- Agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI- CAE, stagiaires, apprentis...),
- Collaborateurs de cabinet...

Peuvent également en bénéficier les agents de la commune qui collaborent aux commissions, conseils, aux organismes consultatifs qui apportent leur concours à notre collectivité territoriale.

Sont concernés aussi les membres des CAP siégeant avec voix délibérative, sont indemnisés de leurs frais.

- Les membres du CTP et experts convoqués. En revanche, ne sont pas concernés les suppléants sans voix délibérative,
- Les membres du conseil de discipline sont supportés par l'organisme auprès duquel ils sont placés.

2- Les conditions de remboursement :

Pour bénéficier de ce remboursement, l'agent doit posséder un ordre de mission de la commune (annexe 1). L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service.

Cet ordre de service est obligatoire et il permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Cet ordre de mission peut être annuel ou ponctuel et doit préciser : le nom, le prénom, le grade, la date de début et la date de fin de mission, le motif du déplacement, le trajet à effectuer et le moyen de déplacement utilisé.

La commune peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, l'agent doit souscrire un contrat d'assurance pour les risques professionnels. Si l'agent utilise son véhicule, la commune est tenue de procéder au remboursement des indemnités kilométriques.

3- Le remboursement des frais engagés :

Ce remboursement concerne :

- Les frais de déplacement (sur justificatifs),

- Les frais de repas et d'hébergement (remboursement sous forme d'indemnités forfaitaires de missions ou de stage sur présentation de justificatifs),
- Le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de repas supplémentaires seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 13h30 pour le repas de midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir.

Quoiqu'il en soit, le remboursement des frais de repas ne se fera que sur présentation de justificatifs.

Les frais divers (péages, parking dans la limite de 72 heures) seront remboursés sous réserve de présentation de justificatifs de dépense.

4- Les tarifs de remboursements

a- Les indemnités kilométriques

CATEGORIES (puissances fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 Km (en euros)	De 2001 à 10 000 kms (en euros)	Au-delà de 10 000 kms (en euros)
De 5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
De 6 CV et 7 CV	0,32	0,39	0,23
De 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,12€

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,09€

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10€.

b- Indemnités forfaitaires de déplacement

Les taux des indemnités de mission sont les suivants :

INDEMNITES	REMBOURSEMENT
Indemnité de repas	15,25€
Indemnité de nuitée (taux maximal)	60€
Indemnité journalière (taux maximal pour 2 repas +1 nuitée)	90,50€

Les agents, se déplaçant en transports publics, seront indemnisés sur la base du tarif de 2nde classe.

Les déplacements à l'intérieur de la commune pour les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service pourront être pris en charge. Le montant forfaitaire annuel maximum est de 210€ par an.

L'agent en stage peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport,
- A des indemnités de stage, en cas de formation initiale, ou des indemnités de missions en cas de formation continue.
- Le taux de base de l'indemnité est de 9,40€

5- Les cas d'ouverture à remboursement

Nature du déplacement	Indemnités Kilométriques	Indemnités de mission		Prise en charge	
		Repas	Hébergement	Commune	Autres
Besoins du service avec véhicule personnel	Oui	Oui	Oui	Oui	
Besoins du service par transport en commun	Oui	Oui	Oui	Oui	
Expertises & visites médicales sur demande de la collectivité	Oui	Non	Non	Oui	Assurance
Préparation concours	Oui	Oui	Oui	Oui	
Formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation	Oui	Oui	Oui		CNFPT
Formations professionnelles	Oui	Oui	Oui		CNFPT
Présentations aux Epreuves	Oui	Non	non	Oui	

d'admissibilité des concours ou examens professionnels					
Formation professionnelle suivie à l'initiative de l'agent	Non	Non	Non	Non	

ANNEXE 1

Ordre de mission

COLLECTIVITE :

NOM :

PRENOM :

GRADE OU EMPLOI :

STATUT : : Titulaire : Non titulaire

OBJET DE LA MISSION :

LIEU DE LA MISSION :

DATE ET HEURE DE DEPART :

DATE ET HEURE DE RETOUR :

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

- Véhicule personnel (joindre l'autorisation et le certificat d'assurance)
- Transports en commun (préciser si un abonnement a été souscrit)
 - SNCF
 - Avion
 - Autre (à préciser)

Date :

Le Chef de Service
Signature

Le Maire
Signature

Une demande d'autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être formulée parallèlement, accompagnée de la copie de la carte grise, de l'attestation assurance « tous risques » ou « au tiers » en cours de validité. (L'intéressé a vérifié auprès de sa compagnie d'assurance que sa police comprend l'assurance contentieuse et garantit de manière illimitée sa responsabilité personnelle ainsi que la responsabilité de la collectivité territoriale ou l'établissement).

Il est donc proposé, par cette délibération, conformément aux décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2010-676 du 21 juin 2010, que la collectivité rembourse les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions conformément aux modalités énoncées ci-dessus.

- ✓ Monsieur Di Ciaccio mentionne qu'il regrette, concernant les quatre délibérations qui suivent, que le Comité technique n'ait pas été réuni. Il indique donc que les membres de l'opposition sont opposés à la délibération sur les créations de poste car les consultations du CT n'ont pas été faites. Il ajoute : « il faut la retirer car pour créer un poste, l'avis du Comité Technique est obligatoire ».
- ✓ Monsieur le maire en convient et retire la délibération N° 20160623-12 de l'ordre du jour.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

⇒ Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010,

⇒ Vu que les membres du Comité Technique en seront tenus informés lors de leur prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**:

Article unique : d'adopter la délibération, telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-10 : Personnel communal – Mise en place du temps partiel

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9, 10^o et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

⇒ Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

⇒ Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

- ⇒ Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),
 - ⇒ Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
 - ⇒ Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
 - ⇒ Vu que les membres du Comité Technique en seront tenus informés lors de leur prochaine réunion,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**:

Article unique : d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-11 : Personnel communal – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique 2° classe

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Il est proposé, par cette délibération de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique 2^{ème} classe du service entretien, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Cet adjoint technique 2^{ème} classe effectue actuellement un horaire hebdomadaire de 19 heures. Pour des raisons personnelles, cet agent souhaite porter cet horaire à 15 heures hebdomadaires.

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de l'agent concerné et de valider la modification de la durée hebdomadaire de travail détaillée ci-dessus.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la demande écrite de l'agent,

⇒ Vu que les membres du Comité Technique en seront tenus informés lors de leur prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-12 : Personnel communal – Créations et suppressions de postes – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

La délibération n°20160623-12 du 23 juin 2016 est retirée de l'ordre du jour et sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.



Délibération n° 20160623-13 : Modification n°1 – Règlement de fonctionnement – Portage de repas à domicile

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n° 12/06/15 du 4 juin 2015, le Conseil municipal a validé le règlement de fonctionnement pour le portage de repas à domicile. Ce règlement avait pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de cette prestation.

Il est proposé, par cette délibération, de mettre à jour ledit règlement et notamment d'apporter entre autres une modification liée à l'arrêt de fabrication des repas par la Commune.

Il est donc proposé d'adopter le règlement modifié joint en annexe de la présente. Ce règlement prendra effet à compter de cette séance.

- ✓ Madame Parent demande si, en cas d'impossibilité pour la commune de livrer, quelqu'un de la société GARIG prendra la relève pour assumer les livraisons.
- ✓ Monsieur Sabetta explique que l'objectif est de ne pas se retrouver bloqué pour la livraison. Il n'y a aucune volonté de lever la mission des agents, et il ajoute : « de l'avis de tous, cette mission est bien menée ».

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** et **6 abstentions** (*André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy*).

Article unique : de valider la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-14 : Aide spécifique rythmes éducatifs – Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement – Convention d’objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d’Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Année 2016 à 2018 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

La présente convention a pour objet de définir et d’encadrer les modalités d’intervention et de versement de :

- La prestation de service « Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) », pour l’accueil périscolaire,
- La prestation de service « Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) », pour les accueils des jeunes,
- L’Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE).

Cette convention d’objectifs et de financement est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, d’autoriser monsieur le maire à signer avec la CAF la convention d’objectifs et de financement pour l’Aide spécifique rythmes éducatifs pour les années 2016, 2017 et 2018, ci-annexée.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l’exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l’unanimité** :

Article unique : d’autoriser monsieur le maire à signer avec la Caisse d’Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône la convention d’objectifs et de financement pour l’Aide spécifique rythmes éducatifs, pour les années 2016, 2017 et 2018, conformément au modèle présenté en annexe de la délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-15 : Extension du groupe scolaire Jean-Claude Molina à Cuges-les-Pins – Contrat de mandat à la SPL FACONEO

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Pour faire face aux besoins de la population locale qui ne cesse de croître et pour améliorer la fonctionnalité des services publics, la commune de Cuges-les-Pins envisage la réalisation d’une extension au Groupe scolaire Jean-Claude Molina, composé actuellement de 8 classes élémentaires, ainsi qu’une rénovation légère du bâtiment existant.

Les terrains, cadastrés AM93 et AM205 d’une superficie de 11.328 m², sont propriétés communales et permettent d’accueillir le projet d’extension.

A terme, le site ainsi conçu permettra de regrouper l’ensemble des classes élémentaires de la commune, dispersées actuellement entre le site de l’école Molina et celui de l’école Chouquet.

La collectivité s’est d’ores et déjà assurée de la faisabilité et de l’opportunité de l’opération par l’intermédiaire d’un programme architectural et technique décomposé en plusieurs volets :

- Rénovation légère de l’école Molina existante : amélioration énergétique pour répondre aux exigences RT 2012, réhabilitation des sanitaires.
- Extension de l’école avec 10 classes supplémentaires : construction d’un bâtiment neuf d’une surface utile d’environ 1.025 m², labellisé BEPOS et BDM.
- Aménagements extérieurs : cours de récréation, construction d’un passage couvert entre le bâtiment existant et la cuisine centrale, traitement paysager, gestion du pluvial, stationnements ...

Il est proposé aujourd’hui d’engager la réalisation de l’opération pour une enveloppe financière prévisionnelle fixée à la somme de 4.300.000 € HT, valeur février 2016, toutes dépenses confondues et rémunération du mandataire incluse.

A cet effet, il propose de confier un mandat de délégation de maîtrise d’ouvrage à la SPL FAÇONÉO, dont la commune est actionnaire, conformément à loi 2010-559, à l’article L327-1 du Code de l’urbanisme et à loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. La commune actionnaire exerçant un contrôle « analogue » sur la société, elle est dispensée de la mise en concurrence du contrat.

Le projet sera conduit en plusieurs étapes permettant à la collectivité d’affiner l’enveloppe financière de l’opération et d’en valider chacune des phases.

Ainsi, parallèlement à cette opération d’envergure, la SPL aura en charge le travail et les démarches nécessaires au devenir de l’école Chouquet en vue de répondre, pour partie, au besoin de financement du projet d’extension de l’école Molina.

- ✓ Monsieur Di Ciaccio explique qu’il a du mal à s’y retrouver. Il indique : « le 19 janvier 2015, les travaux à l’école Molina s’élevaient à 2,5 millions d’€ HT. En avril 2016, le montant est de 4 780 000€ HT, montant validé par « je ne sais qui ». Dans le montant communiqué en janvier 2015, ne figurait aucun frais d’étude. Aujourd’hui, 700 000€ de frais d’étude apparaissent. Reconnaissez qu’il y a de quoi s’y perdre. Le montant des honoraires est de 20% des travaux, c’est honteux d’autant plus que nous sommes membres de la SPL et membres fondateurs ».
- ✓ Monsieur Rossi est d’accord avec monsieur Di Ciaccio. Les honoraires devraient s’élever à 6 ou 8% du prix des travaux.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Pour nous, la rémunération de Façoneo est honteuse d’autant qu’on a recruté un ingénieur, il y a deux mois pour faire le suivi des travaux. Je reconnais que le montant des travaux est revenu à un montant plus cohérent. Le montant des honoraires est indu. Je rappelle que le Conseil départemental finance des travaux et non des études. Lors d’un précédent Conseil, on avait demandé un plan de financement pour tous les travaux d’investissements prévus. Si on n’obtient pas les fonds, il faudra trouver 2,5Millions d’€ + 450 000€ + 2,5 Millions

d'€ soit 5,5 Millions d'€. Soyons certains qu'on n'ait pas dépensé 150 000€ d'études et s'apercevoir dans un an qu'on ne peut pas faire l'école ». Enfin, Monsieur Di Ciaccio demande en quoi consiste l'avenir de l'école Chouquet.

- ✓ Monsieur Rossi explique que ce projet représentera ce qui a été présenté lors de la campagne, à savoir le cœur de village. Il réaffirme à monsieur Di Ciaccio que l'AMO est trop élevé mais il s'agit d'un projet. « La signature ne se fera pas demain », dit-il.
- ✓ Monsieur Fasolino demande à madame Leroy si elle a bien validé ces montants.
- ✓ Madame Leroy lui répond que c'est validé puisque cela passe en Conseil municipal et qu'elle a demandé au responsable financier à 3 ou 4 reprises des précisions sur ce dossier et qu'à ce jour elle est toujours en attente des éléments.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « C'est sûr, si cela changeait moins souvent, vous auriez eu la réponse ». Il demande également : « où la mairie va trouver les 4,5 Millions d'€ qu'il va manquer, si on obtient la subvention de l'Etat ».
- ✓ Madame Leroy rappelle à monsieur Di Ciaccio que pour l'école Molina, l'ancienne municipalité avait emprunté 2,8 Millions d'€.
- ✓ Monsieur Rossi rappelle que l'on a obligation de faire cette école.
- ✓ Monsieur le maire explique que le bénéfice que l'on peut retirer de Chouquet peut entrer en jeu dans les tractations. Il mentionne que la coopérative, quant à elle, a été vendue 40 000€, le prix où elle a été achetée.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio explique que cette cave coopérative a été achetée bien plus cher que cela et rappelle l'historique de la coopérative. On a fait un bail de location-vente sur 10 ans et on a payé environ 1 200 000 Francs (après estimation) la souche étant de 40 000€. Peut-être que nous obtiendrons la même somme pour l'école mais pour une opération de logement, il faut impérativement un équilibre financier et comme il y a un minimum de 30% de logements sociaux, le prix de cession du terrain devra être beaucoup plus bas sinon l'opération ne sera pas équilibrée.
- ✓ Monsieur le maire explique que concernant la ZAC des Vigneaux, Façoneo nous sera redevable d'une partie financière qui servira à la construction de certaines classes. Il pose également la question à monsieur Di Ciaccio de savoir s'il a quelque chose contre Façoneo.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio lui répond : « non ». « Ce sont surtout les frais d'honoraires qui m'ont étonné. Selon moi, il faudrait avancer sur tous les plans de financement des dossiers en cours mais il me semble qu'un aménageur comme Façoneo n'a plus le droit d'intervenir dans le financement des programmes des communes qui sont hors du périmètre d'intervention. Cela est à vérifier auprès de monsieur Abad ».
- ✓ Monsieur le maire explique qu'il faut travailler avec la SPL pour faire réduire les honoraires. La délibération présentée est une proposition qui correspond à une enveloppe financière prévisionnelle, elle n'engage pas les finances.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide par **20 voix pour** et **6 voix contre** (*André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Philippe Coste et Fabienne Barthélémy*).

Article 1 : d'engager l'opération d'extension du groupe scolaire Molina, d'en valider les orientations du programme et d'en fixer l'enveloppe financière prévisionnelle à 4.300.000,00 € HT.

Article 2 : d'approuver le contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage et de désigner la SPL FAÇONÉO en qualité de mandataire de la commune.

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de mandat ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20160623-16 : Proposition de nomination de monsieur et madame Bembom en qualité de Citoyens d'Honneur de la commune de Cuges-les-Pins

Rapporteur : monsieur le maire

Il est proposé, par cette délibération, de nommer au rang de Citoyens d'Honneur de la commune de Cuges-les-Pins, monsieur Mathijs Bembom et son épouse Maria.

Issu d'une famille hollandaise passionnée par les parcs d'attractions, après avoir tourné de parc en parc en Allemagne puis en Angleterre, Mathijs Bembom découvre la commune de Cuges et son parc d'attractions Ok Corral en 1979.

Depuis 1979, monsieur Bembom partage sa passion avec les cugeois. Il est passionné par son parc et devient passionnant quand il en parle. Ses deux fils travaillent maintenant avec lui. L'un, Anthony s'occupe de la maintenance et de l'entretien des attractions et l'autre, Henk, des spectacles. Ses deux enfants évoquent le parc avec la même passion que ses parents et ne se voyaient pas faire autre chose.

Ok Corral, c'est donc une grande histoire au sein de la famille Bembom mais également avec les cugeois et les employés du parc qui sont au nombre de 32 permanents et 140 à la haute saison.

Ce parc accueille environ 400.000 visiteurs par an et des journées records à près de 10 000 visiteurs. Il s'étend sur 15 hectares et compte une trentaine d'attractions pour tous les âges.

Ce parc est devenu depuis quelques années un véritable atout touristique et économique pour la commune et l'investissement de la famille Bembom y est pour beaucoup. Chaque année, un lot de nouveautés et d'améliorations éclot.

Le parc vient d'inaugurer une nouvelle attraction : le Flying Turtle et un nouveau théâtre nommé le Shetland show en hommage au nom de la première société des parents de Mathijs Bembom. Une fauconnerie est en train de voir le jour : sept rapaces occupent la fauconnerie et dix autres devraient bientôt les rejoindre. Le parc fête cette année ses 50 ans et à ce titre, le Conseil municipal propose de nommer au rang de Citoyens d'Honneur de la commune de Cuges, monsieur Mathijs Bembom et madame Maria Bembom.

- ✓ Monsieur Sabetta ne prendra pas part au vote pour des raisons personnelles.
- ✓ Monsieur Adragna ne prendra pas part au vote pour des raisons professionnelles.
- ✓ Monsieur Lambert : *CF son intervention reproduite en ANNEXE 02*
- ✓ Monsieur Fasolino : « On ne peut que remercier la famille Bembom pour son investissement dans le village. OK CORRAL a toujours été là pour les habitants, les écoliers et a aidé la commune à de multiples reprises. C'est également le poumon économique de la ville car c'est un pôle d'attractivité touristique en plus d'être créateur d'emplois. On ne peut aujourd'hui que se satisfaire de la relation que nous avons avec les propriétaires. »

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, déléguée, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Aurélie Girin, Danièle Wilson Bottero, Philippe Baudoin, Fanny Saison, Hélène Rivas Blanc, Valérie Roman, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Philippe Coste, Antoine Di Ciaccio, Fabienne Barthélémy, Géraldine Siani, Michel Mayer, Jacques Grifo et Marie Laure Antonucci*)

Article unique : de nommer au rang de Citoyens d'Honneur de la commune de Cuges, monsieur Mathijs Bembom et madame Maria Bembom.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire revient sur le problème de livraison d'eau et explique que cette semaine un camion est tombé en panne. Il a donc été décidé de faire appel à une société extérieure qui facture à la commune 500€ par jour pour les livraisons. Cette somme ne sera pas répercutée sur les factures des administrés qui se font livrer l'eau mais cela représente un certain budget pour la commune.
- ✓ Monsieur le maire rappelle dans le détail toutes les démarches entreprises par la commune, lors de l'arrivée des gens du voyage le 6 juin dernier.
- ✓ Monsieur Lambert répond qu'il est facile pour les gens du voyage de s'installer car l'agriculture n'est pas développée sur Cuges. La solution, selon lui, est de construire des aires pour que ces personnes se logent dignement.
- ✓ Madame Wilson rappelle qu'actuellement, se tient une exposition organisée par Claudette Chaix et Marie-Laure long, sur l'histoire de l'église et de la chapelle.
- ✓ Monsieur Fasolino : *Dans leur tribune libre du mois de Juin des élus de la majorité appartenant au groupe « avec vous changeons Cuges » ont tenu des écrits pour lesquels nous ne nous sentons en rien concernés, mais le trouble est jeté. La presse est également pointée. Cette tribune nous l'avons très amèrement reçu.*
Nous avons donc demandé le 9 juin au maire la liste des signataires de ce texte. Dans sa réponse du 16 juin il indique être le seul responsable des publications en tant que directeur des publications. Cela nous le savions déjà mais il n'en demeure pas moins que les groupes politiques doivent faire l'objet d'une déclaration nominative pour chaque élu membre.
Et le fait d'appartenir à une majorité de gestion, ou d'être dans la minorité, ne signifie pas que tous les élus appartiennent à un seul groupe politique.
Pour notre part le groupe d'opposition « Unies pour Cuges » est constitué de 5 membres : Fabienne Barthélémy, Philippe Coste, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino et Mireille Parent.
Nous souhaitons donc connaître :
 - la liste des élus qui se sont déclarés membres du groupe « Avec vous changeons Cuges »
 - la liste des signataires de la tribune libre publiée dans le cuges au cœur mag du mois de Juin*Nous souhaitons également connaître avec précision, au regard des éléments portés dans cette tribune, les illégalités commises et leurs responsables, faute de quoi cette tribune deviendrait calomnieuse et relevant de la diffamation publique.*
Cela permettra à la majorité d'exprimer clairement des accusations.
Nous ne pouvons accepter cette posture qui consiste à jeter le discrédit sur le plus grand nombre sans identifier les délits et leurs auteurs.
M. le maire vous avez deux façons de répondre. La première, en précisant les auteurs et les irrégularités que vous dénoncez dans votre tribune, la deuxième en exprimant clairement que nous ne sommes en rien concernés par ces écrits.

✓ Monsieur le maire répond : « Vous avez été choqué par cette tribune. Aujourd'hui les circonstances ne sont pas à vous donner des explications formelles mais je prends l'engagement ce soir de vous répondre par écrit sur tout ce que vous avez demandé, dans les trois jours qui viennent. ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Bernard Destrost

Hélène Rivas Blanc

Annexe au PV du 23 juin 2016

Monsieur Lambert souhaite que son intervention du 3 octobre prononcée lors de l'approbation du pv du 23 juin 2016 figure en annexe de ce pv. Elle est retranscrite ci-dessous.

Intervention de monsieur Lambert :

Pour mémoire, elle touche le paragraphe suivant qui n'est pas conforme à la réalité:

- Monsieur le maire soumet ensuite le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai dernier, lequel est adopté par **25 voix pour** et **une voix contre** (*André Lambert*). Monsieur Lambert souhaite expliquer les raisons de son vote mais monsieur le maire lui demande de notifier par écrit ses remarques.

« Je précise que je ne suis pas intervenu pour expliquer mon vote, mais avant le vote pour présenter des observations, ce que le maire m'a empêché de faire, empêchant du coup les conseillers de les entendre avant de voter. La plus importante concernait la délibération "**no 20160519-04 sur la Modification simplifiée n°1 du PLU de Cuges**". Cette situation m'a amené à intervenir auprès de Monsieur le Préfet des BdR et déposer un "recours hiérarchique", lequel suit actuellement son cours. » M.Lambert.